



Fort-de-France, le 21 Mai 2021

Notice concernant la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM),

dans le cadre de l'appel à projet « Installation de mouillages écologiques en Martinique » porté par l'Office de l'Eau (ODE) de la Martinique

1. Définition d'une AOT

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire (AOT) du domaine public permet au titulaire de cette autorisation d'occuper le domaine public ou de l'utiliser de manière privative, c'est-à-dire dans des conditions dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

En Martinique, l'AOT est délivrée par la Direction de la Mer (par délégation du préfet), gestionnaire du Domaine Public Maritime (DPM) en mer. Les conditions de l'AOT sont fixées par le code général de la propriété des personnes publiques. L'AOT est personnelle, temporaire, précaire et révocable. L'activité exercée par le bénéficiaire doit être compatible avec l'affectation du domaine public.

2. Liens avec l'appel à projet « installation de mouillages écologiques en Martinique » porté par l'ODE Martinique

La sélection des bénéficiaires de l'aide financière de l'Office de l'Eau (ODE), dans le cadre de l'appel à projet « installation de mouillages écologiques en Martinique », est une procédure distincte de la procédure d'instruction de la demande d'AOT.

Cependant, le dossier de candidature au titre de l'appel à projet, qui sera instruit par l'ODE, fait également office de demande d'AOT, instruite par la Direction de la Mer. Ainsi, un dossier unique sera déposé pour ces deux procédures.

L'instruction de ces deux procédures se fera en parallèle. L'aide financière de l'ODE ne pourra être versée qu'aux titulaires d'AOT. Outre les critères d'évaluation de l'appel à projet, l'instruction des dossiers de demandes d'AOT se base sur la compatibilité de l'occupation avec la vocation du domaine public maritime, et les usages en mer alentours.

L'appel à projet fait office de procédure de sélection, y compris de mesure de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au terme de l'instruction de la demande d'AOT, l'AOT sera délivrée pour une durée de 5 ans, prorogeable sur demande.

3. Obligations pour un détenteur d'AOT

L'AOT donne lieu au paiement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire.

Les dossiers :

- retenus dans le cadre de l'appel à projet « Installation de mouillages écologiques en Martinique » porté par l'ODE Martinique,

et

- dont l'instruction de l'AOT sera favorable,

devront s'acquitter d'une redevance domaniale annuelle de 400 euros/mouillage auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP). Cette redevance prend aussi en compte le fait que l'AOT permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique.

L'entretien et l'exploitation du mouillage se fait aux frais et risques du titulaire de l'AOT. Il est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, à des tiers ou au domaine public. Cependant, l'AOT étant personnelle, la responsabilité du titulaire ne peut être engagée en cas d'utilisation non conforme du mouillage par une personne tiers.

A l'expiration de l'AOT et si non prorogée, ou si elle est retirée, le titulaire de l'AOT devra retirer l'installation et remettre le domaine public maritime à son état initial. L'AOT n'est pas transférable à un tiers.